REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE
DE
MOYEUVRE-GRANDE

- 57250 -

Moyeuvre-Grande, le 6 décembre 2022

Affaire suivie par :
Laurence CASELLI
Responsable du Secrétariat Général
✆ 06 79 93 51 68
@ laurence.caselli@mairie-moyeuvre-grande.fr

Chèr·e·s Collègues,

J'ai l'honneur de vous informer que la prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu, en séance ordinaire, le :

LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022 A 18 H 30
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du jour est joint à la présente convocation.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chèr·e·s Collègues, à l'assurance de mes salutations les plus distinguées.

MAIRIE DE MOYEUVRE-GRANDE (Moselle)

Franck ROVIERO,
Maire.

Je soussigné(e) _____

Donne PROCURATION à _____

Pour voter en mes lieu et place lors de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 dont j'ai pris connaissance de l'ordre du jour.

Fait à Moyeuvre-Grande, le
Signature

N.B. : La présente procuration est à remettre à Laurence Caselli, Responsable du Secrétariat Général, par mail (laurence.caselli@mairie-moyeuvre-grande.fr) ou déposée en version papier.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 12.12.2022
Désignation d'un·e· secrétaire de séance
Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19.10.2022
Divers

Point n° 1 (page 1)
Objet : Désignation des représentants de la commune au sein du Comité Social Territorial
Rapporteur : M. Sylvain SEDDA

Point n° 2 (page 3)
Objet : Modalités d'organisation du temps de travail et mise en place d'ARTT
Rapporteur : M. Sylvain SEDDA

Point n°3 (page 8)
Objet : Création d'un Compte Epargne Temps (CET)
Rapporteur : M. Sylvain SEDDA

Point n° 4 (page 13)
Objet : Projet de délibération spéciale budgétaire
Rapporteur : M. Sylvain SEDDA

Point n° 5 (page 16)
Objet : Autorisation d'engagement de dépenses fêtes et cérémonies et réceptions
Rapporteur : Mme Fatima KHACHEÏ

Point n° 6 (page 17)
Objet : Régularisation sur opération pour compte de tiers – Centre d'Incendie et de Secours
Rapporteur : M. François SCHNEIDER

Point n° 7 (page 18)
Objet : Subvention exceptionnelle - remboursement des chèques sports - culture
Rapporteur : M. Gérard BARNABA

Point n° 8 (page 19)
Objet : Subvention exceptionnelle_Avance de subvention pour les frais d'arbitrage du futsal du club de football de l'US Froidcul
Rapporteur : M. Gérard BARNABA

Point n° 9 (page 20)
Objet : Augmentation du nombre des membres du Conseil Municipal siégeant dans les 11 commissions municipales
Rapporteur : M. Le Maire

Point n° 10 (page 21)
Objet : Désignation de nouveaux membres du Conseil Municipal au sein des 11 commissions municipales
Rapporteur : M. François SCHNEIDER

Point n° 11 (page 22)
Objet : Modification du règlement intérieur
Rapporteur : M. Le Maire

Point n° 12 (page 31)
Objet : Cession de deux parcelles à Mme SADOCCO et M. SCHMITT
Rapporteur : Mme Virginie CISAMOLO

Point n° 13 (page 34)
Objet : Cession d'une parcelle à Mme LAMSATEF et M. THIERY
Rapporteur : Mme Virginie CISAMOLO

Point n° 14 (page 37)
Objet : Achat d'une parcelle à M. Luc JANOSCH
Rapporteur : Mme Virginie CISAMOLO

Point n° 15 (page 39)
Objet : Réseau d'itinéraires de promenades et de randonnées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle
Rapporteur : M. François SCHNEIDER

Point n° 16 (page 49)
Objet : Rapport d'activités de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle
Rapporteur : M. Le Maire

Point n° 17 (page 5)
Objet : Autorisation de signature d'un mandat exclusif de vente
Rapporteur : M. Dominique CARRABETTA

RAPPORTS

Conseil municipal du

12 décembre 2022

Point n° 1
<u>Objet</u> : Désignation des représentants de la commune au sein du Comité Social Territorial (5.3 Désignation des représentants)
Rapporteur : M. Sylvain SEDDA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

L'article L251-5 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'un Comité Social Territorial soit créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents. Le Comité social territorial est l'instance qui remplacera le Comité Technique et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à l'issue des élections professionnelles du 08 décembre 2022.

L'article 54 du décret du 10 mai 2021 précise que le Comité social territorial est consulté sur :
1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
6° Le rapport social unique ;
7° Les plans de formation ;
8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne temps des agents publics territoriaux ;
11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et règlementaires ;

Par sa délibération 9_4.1.6 du 28 juin 2022 du, notre assemblée a fixé, après consultation des organisations syndicales à 5 le nombre de représentants du personnel et à 5 le nombre de représentants de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants qui représenteront la commune au sein de cette nouvelle instance.

Titulaires :
- François SCHNEIDER
- Sylvain SEDDA
- Virginie CISAMOLO
- Jacqueline COR
- Emmanuel ESCH

Suppléants
- Gérard BARNABA
- Claire SZYMCZAK
- François LACAVA
- Delphine SEGATTI
- ??

Point n°2
<u>Objet</u> : Modalités d'organisation du temps de travail et mise en place d'ARTT (Aménagement et réduction du temps de travail)
Rapporteur : Sylvain SEDDA

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2022 relative au décompte du temps de travail des agents publics,

VU l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2022,

CONSIDERANT QUE l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures),

CONSIDERANT QUE le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux,

CONSIDERANT QUE le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés,

CONSIDERANT QU'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures.

Dans la suite de la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2022 relative au Décompte du temps de travail des agents publics, il est proposé de prendre une délibération qui apporte des précisions quant à l'organisation du temps de travail (Cycles de travail pour une durée légale du travail effectif de 1607 heures) et qui définit les modalités de mise en œuvre d'ARTT (Aménagement et réduction du temps de travail).

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant de la Commune, après avis du comité technique.
La durée légale du travail effectif est fixée à 1607 heures et l'organisation du temps de travail concernera l'ensemble des agents, fonctionnaires et contractuels, quelque soit leur quotité de travail à faire.
Pour rappel, la durée légale du travail constitue le temps de travail effectif que doit réaliser un agent public. Selon l'article 2 du décret du 25 août 2000, le temps de travail effectif « s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».
La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet fixée à 1607 heures est calculée de la manière suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Nombre de congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	365 – 104 – 25-8 = 228
Nombre de jours travaillés x 7 heures	228 x 7 = 1596 heures arrondies à 1600
+ journée de solidarité	+ 7 heures
Total heures	1607 heures

Les congés sont proratisés en fonction de la quotité du temps de travail de chaque agent.

L'organisation du travail doit également, selon la Directive n°95/104/CE du 23 novembre 1993 et l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, respecter les garanties minimales suivantes :

- La durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives,
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures,
- L'amplitude maximale d'une journée de travail est de 12 heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum journalier de 11 heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum hebdomadaire de 35 heures comprenant en principe le dimanche,
- Les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes sur une période de 6 heures de travail effectif quotidien,
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures, ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Selon l'article 4 du décret du 25 août 2000, le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme à la durée annuelle de travail effectif de 1607 heures. Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail permet de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité, et de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur est fixé à 35 heures par semaine. Mais il peut varier et avoir une durée supérieure à 35 heures ce qui générera pour les agents, des ARTT (aménagement et réduction du temps de travail). Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le nombre d'ARTT attribués se résume dans le tableau suivant :

Durée hebdomadaire de travail	36 heures
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	6 jours de 7 heures dont 1 jour pour la journée de la Solidarité*
Nombre de jours ARTT pour un agent à Temps partiel 90 %	5,4 jours de 7 heures (arrondis à 5,5)
5 Nombre de jours ARTT pour un agent à Temps partiel 80 %	4,8 jours de 7 heures (arrondis à 5)
Nombre de jours ARTT pour un agent à Temps partiel 50 %	3 jours de 7 heures

*A noter que la journée de solidarité, qui permet le financer la prise en charge des personnes âgées et handicapées, sera instituée sur un des 6 jours d'ARTT.

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile sont générés tout au long de l'année civile considérée.

Un décompte des jours de travail sera effectué régulièrement afin d'actualiser les droits ouverts au titre de l'ARTT.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir. Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé, mais au terme de l'année civile de référence.

Afin de déterminer le nombre de jours d'ARTT à enlever en cas d'absence, le calcul est le suivant :
en régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.
Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire égal à 228,
Soit N2 le nombre maximum de jours d'ARTT générés annuellement en régime hebdomadaire égal à 6,

Le quotient de réduction résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés (38) à partir duquel une journée ARTT est acquise.
En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à 38, une journée d ARTT sera défalquée, en fin d'année civile, du nombre de jours qu'il peut acquérir au cours de l'année civile.
Si un agent suite à une longue période de congé pour raisons de santé a épuisé son crédit de jours ARTT, la reprise du service lui permet de générer à nouveau du temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer des cycles de travail différents pour certains services.

L'organisation de ces cycles de travail au sein des services est fixée de la manière suivante.

1. Services de la Mairie

   Ouverture de la mairie de 8h30 à 12h puis de 13h30 à 17h le lundi, le mardi et le jeudi.
   De 8h30 à 17h non-stop le mercredi. (36ème heure effectuée le mercredi entre 12h et 13h30-une pause de 30mn prise à tour de rôle).
   De 8h à 12h puis de 13h à 16h le vendredi.
   Horaires de travail :
   Du lundi au vendredi : 36 heures effectuées sur 5 jours
   Lundi – Mardi – Jeudi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00
   Mercredi : 8h30 – 17h00 avec, entre 12h et 13h30 une pause de 30 minutes prise à tour de rôle
   Vendredi : 8h00 – 12h00 et 13h00 – 16h00

2. Centre Technique Municipal

   Du lundi au vendredi : 36 heures effectuées sur 5 jours
   36ème heure effectuée le lundi de 7h00 à 7h30 et de 14h30 à 15h00
   Horaires de travail :
   Lundi : 7h00 – 15h00
   Mardi – mercredi – jeudi – vendredi : 7h30 – 14h30

3. Bibliothèque municipale

   Du mardi au samedi : 36 heures effectuées sur 5 jours
   Ouverture de la bibliothèque au public mardi de 14h à 17h, mercredi de 8h30 à 12h et de 14 à 17h, vendredi de 13h30 à 17h et samedi de 9h à 12h puis de 14h à 17h
   36ème heure effectuée le mercredi de 8h30 à 9h00 et le vendredi de 13h30 à 14h00
   Horaires de travail :
   Mardi et jeudi : 9h–12h30 et 14h-17h30
   Mercredi :8h30-12h30 et 14h-17h30
   Vendredi : 9h à 12h30 et 13h30-à 17h30
   Samedi : 9h00-12h30 et 14h00-17h30

4. Police Municipale

   Agents de Police Municipale :
   36ème heure effectuée le vendredi de 11h00 à 12h00
   Du lundi au vendredi : 36 heures effectuées sur 5 jours

Horaires de travail :
Lundi – mardi – jeudi : 8h00 – 12h00 et 13h00 – 17h00
Vendredi : 8h00 – 12h00

Agents de Surveillance de la Voie Publique :
36ème heure effectuée : le mardi et le vendredi de 17h à 17h30
Du mardi au samedi 36 heures effectuées en 5 jours :
Horaires de travail :
Mardi et vendredi 8h - 12h et 13h -17h30
Mercredi : 7h à 14h
Jeudi : 8h - 12h et 13h - 17h
Samedi : 8h00 – 12h00

5. Service Education Scolaire et Sportive

Du lundi au vendredi : 36 heures effectuées sur 5 jours
36ème heure effectuée le mardi de 12h00 à 13h00 pour la responsable du Service Education Scolaire et Sportive et le vendredi de 12h00 à 13h00 pour le référent sport.

Horaires du service
Lundi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Mardi et Vendredi de 9h00 à 13h00 et de 13h30 à 17h30

ATSEM : Les ATSEM dont le temps de travail est annualisé n'ont pas souhaité bénéficier d'ARTT.

6. Service Périscolaire

Horaires de travail du responsable du service (36ème heure effectuée par quart d'heure en fin d'après-midi sur quatre jours de service) :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 h à 12h et de 13h30 à 17h15
Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Horaires de travail de la directrice du site du centre (36ème heure effectuée par quart d'heure en fin d'après-midi sur quatre jours de service) :
Lundi et jeudi : 9h-17h15
Mardi et vendredi : 9h-18h45.

Horaires de travail de la directrice du site de Froidcul et des mercredis éducatifs (36ème heure incluse dans horaires refondus) :
Lundi et vendredi de 8h30 à 16h00,
Mardi et jeudi de 8h30 à 17h00,
Mercredi de 8h00 à 12h00.

7. Agents à temps non-complet, titulaires ou contractuels du périscolaire, de la restauration et de l'entretien des locaux.

Horaires variables entre 7h et 18h30 en fonction des besoins du service.
Le positionnement de la proratisation de la 36ème heure sera effectué par les responsables en fonction des besoins des services.

8. Centre Social et Culturel l'Escale

Ouverture de l'Escale au public : Lundi, et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00. Mardi de 13h30 à 17h30.

36ème heure effectuée le lundi et le jeudi de 18h00 à 18h30 pour la Directrice de l'Escale.
36ème heure effectuée le mercredi et le jeudi de 17h30 à 18h00 pour l'Agent d'accueil.
36ème heure effectuée le mardi de 18h00 à 19h00 pour la Référente Familles.
36ème heure effectuée le mardi de 12h00 à 13h00 pour la Référente animation jeunesse et l'Animateur jeunesse.

Horaires de travail de la responsable : Lundi-mardi-mercredi- jeudi : 8h45-12h et 13h30-18h30.
Mercredi :9h-12h.

Horaires de travail de la personne en charge de l'accueil :
Lundi, mardi et vendredi : 9h-12h et 13h30-17h30. Mercredi et jeudi :9h-12h et 13h30-18h.

Horaires de travail de la référente familles : Mardi : 9h-12h et 13h30-19h
Mercredi : 9h-12h et 14h30-21h. Jeudi : 9h-12h et 13h30-18h. Vendredi : 9h-12h et 13h30-18h.
Samedi : 9h-12h.

Horaires de la référente jeunesse : Lundi : 13h30-20h30 ; Mardi : 9h-13h et 13h30-18h.
Mercredi : 9h-12h et 13h30-17h30. Jeudi :9h-12h. Vendredi 12h-14h30 et 17h15-22h15

Horaires de travail de l'animateur jeunesse : Lundi : 13h30-18h30. Mardi : 9h-13h
Mercredi : 13h30-17h30. Vendredi : 12h-14h30 et 17h15-22h15.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter l'organisation du temps de travail telle qu'elle est décrite ci-dessus au 12 décembre 2022 pour une application au 1er janvier 2023.

Point n° 3
<u>Objet</u> : Création d'un Compte Epargne-Temps (4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT)
Rapporteur : M. Sylvain SEDDA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2022,

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004. Il permet à un agent disposant d'un CET, d'accumuler des droits à congés rémunérés et de capitaliser ces jours de congés non pris pour les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

La création et les modalités de mise en oeuvre du CET sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique : en effet, le conseil municipal détermine les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le CET est ouvert aux agents titulaires et aux agents contractuels, à temps complet ou non complet, qui sont employés de manière continue, et qui justifient au moins d'une année de service.
Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détient un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou agent contractuel avant sa nomination en tant que stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux.
Par ailleurs, certains agents ne peuvent pas ouvrir de CET. C'est le cas notamment des agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an et les personnes ayant un contrat de droit privé.
Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps (sauf, le cas échéant, les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **DE DÉCIDER :**

Article 1 : Création d'un compte épargne-temps (CET)

Un compte épargne-temps (CET) non monétisable est institué au sein de la Commune de Moyeuvre-Grande au bénéfice des agents territoriaux à compter du 12 décembre 2022.

Article 2 : Procédure d'ouverture du CET

La demande d'ouverture du CET est effectuée par l'agent auprès de l'autorité territoriale par écrit par le biais du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération. L'ouverture n'est pas automatique, il appartient à chaque agent d'en faire la demande. Elle peut se faire à tout moment de l'année.
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut également être retenue).
Par ailleurs, il n'y a aucune obligation pour les agents de demander l'ouverture d'un CET.

Article 3 : Alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels et de jours de fractionnement sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet). En effet, un agent doit prendre au moins 20 jours de congé par an.
- Le report des jours ARTT (Aménagement et réduction du temps de travail).

Le nombre de jours maximum épargnés sur le CET ne peut pas dépasser 60 jours. L'alimentation au-delà de ce plafond est impossible.

L'alimentation du CET se fait que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par demi-journée n'est pas permise par la réglementation.

L'alimentation du CET se fait une fois par an, par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile ou avant la fin de l'année scolaire pour le personnel scolaire et périscolaire.

Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne-temps.

Article 4 : Utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou une partie de ses jours épargnés dans le CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Celles-ci ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.
Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 5 : Fermeture du CET

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour les fonctionnaires ou au terme de l'engagement pour les agents contractuels.

Article 6 : Maintien des droits

L'agent conserve le bénéfice des droits acquis au titre du compte épargne-temps dans les cas suivants :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article L4 du Code Général de la Fonction Publique, par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement. La gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition prévue à l'article L 213-3 du Code Général de la Fonction Publique, la gestion du CET est faite par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsque qu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles L 514 (disponibilité) et L 515 (congé parental) du Code Général de la Fonction Publique ou mis à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition de l'administration d'accueil.

L'agent conserve également ses droits en cas d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du CET.
La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent ainsi qu'à l'administration d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congé existant à cette date. Et au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou établissement dont il relève, une attestation des droits à congé existant à l'issue de la période de mobilité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
VILLE
DE
MOYEUVRE-GRANDE
-57250-

COMPTE EPARGNE-TEMPS
Lettre de demande d'ouverture

Madame / Monsieur .....

Grade : .....

Service : .....

Monsieur le Maire,
En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et de la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2012 relative à la création d'un compte épargne-temps, je demande l'ouverture d'un compte épargne-temps.

Je souhaite un premier versement sur mon compte épargne temps de..... jours dont :

- ..... jours de congés annuels (au moins 20 jours de congés acquis au titre de l'année doivent avoir été pris)
- ..... jours ARTT

au titre de l'année .....

J'atteste avoir pris connaissance des conditions de mise en oeuvre du CET.

Fait à.....
Le.....
Signature de l'agent

Décision de l'autorité

Demande reçue le :

Accord : ☐

Signature

Avenue Maurice Thorez - 57250 MOYEUVRE-GRANDE
Tél. 03 87 58 75 15 - e-mail : contact@mairie-moyeuvre-grande.fr
Site web : www.mairie-moyeuvre-grande.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
VILLE
DE
MOYEUVRE-GRANDE
-57250-

Lettre d'alimentation du COMPTE EPARGNE-TEMPS

Madame / Monsieur .....

Grade : .....

Service : .....

Monsieur le Maire,

En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et de la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2012 relative à la création d'un compte épargne-temps, je demande l'alimentation de mon compte épargne-temps de :

- ..... jours de congés annuels (au moins 20 jours de congés acquis au titre de l'année doivent avoir été pris)
- ..... jours ARTT

au titre de l'année .....

Fait à.....
Le.....
Signature de l'agent

Décision de l'autorité

Demande reçue le :

Accord : ☐

Signature

Avenue Maurice Thorez - 57250 MOYEUVRE-GRANDE
Tél. 03 87 58 75 15 - e-mail : contact@mairie-moyeuvre-grande.fr
Site web : www.mairie-moyeuvre-grande.fr

Point n° 4
<u>Objet</u> : Délibération spéciale budgétaire (7.1 Décisions budgétaires)
Rapporteur : M. Sylvain SEDDA

Comme le stipulent, les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans l'attente du vote du budget, l'exécutif de la Collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater, donc payer, les dépenses d'invertissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précedent, non compris les crédits afférents au remboursment et de la dette.

Par conséquent, afin d'éviter toute interruption au niveau des engagements, mais également, lors des mandatements et tout rejet comptable pour l'inssuffisance de crédits, Monsieur le Maire peut être autorisé à engager, liquider, et mandater dès le début de l'exercice 2023, les dépenses d'investissements dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

DEPENSES			
Chapitres	Articles-Opérations	Budget 2022	Crédits ouverts pour 2023 -25%
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles	Art. - 202 Frais, documents urbanisme, numérisation cadastre		588,00 €
	Op. - 1046 Révision du PLU - POS	2 352,00 €	588,00 €
	Art. - 2031 Frais d'études		71 725,00 €
	Op. - OPNI Opération non individualisée	36 900,00 €	9 225,00 €
	Op. - 1086 Funérarium	100 000,00 €	25 000,00 €
	Op. - 1089 Maison de santé pluriprofessionnelle	150 000,00 €	37 500,00 €
	Art. - 2033 Frais d'insertion		250,00 €
	Op. - 1064 Travaux et acquisitions Jardins de l'Atelier	1 000,00 €	250,00 €
	Art. - 2051 Concessions et droits similaires		8 050,30 €
	Op. - 1004 Acquisitions matériel INFORMATIQUE, LOGICIELS, ...	32 201,20 €	8 050,30 €
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	Art. - 2111 Terrains nus		37 500,00 €
	Op. - 1000 Acquisitions terrains nus	150 000,00 €	37 500,00 €
	Art. - 21316 Equipements du cimetière		4 167,61 €
	Op. - 1027 Acquisitions et travaux cimetières	16 630,45 €	4 167,61 €
	Art. - 2135 Installations générales, agencements, aménagements des const		2 959,60 €
	Op. - 1026 Travaux Bâtiments communaux	4 416,40 €	1 104,60 €
	Op. - 1028 Acquisitions Ecoles Primaires	4 900,00 €	1 225,00 €
	Op. - 1029 Acquisitions Ecoles Maternelles	2 520,00 €	630,00 €
	Art. - 2151 Réseaux de voirie		17 151,64 €
	Op. - 1022 Divers travaux de voirie	68 606,54 €	17 151,64 €
	Art. - 2152 Installations de voirie		8 686,71 €
	Op. - OPNI Opération non individualisée	1 000,00 €	250,00 €
	Op. - 1002 Acquisitions matériel ATELIER	924,00 €	231,00 €
	Op. - 1007 Acquisitions et installations VOIRIES	22 472,82 €	5 618,21 €
	Op. - 1008 Acquis° et installation mob. URBAINS-ILLUMINATIONS	1 980,00 €	495,00 €
	Op. - 1018 Acquis° et travaux sur réseau ECLAIRAGE PUBLIC	8 370,00 €	2 092,50 €
	Art. - 21568 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		3 550,00 €
	Op. - 1010 Mise en conformité Poteaux Incendie	14 200,00 €	3 550,00 €
	Art. - 21578 Autre matériel et outillage de voirie		20 030,00 €
	Op. - 1008 Acquis° et installation mob. URBAINS-ILLUMINATIONS	32 000,00 €	8 000,00 €
	Op. - 1012 Acquisitions VEHICULES	31 620,00 €	7 905,00 €
	Op. - 1031 Acquisitions Espaces verts	16 500,00 €	4 125,00 €
	Art. - 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques		14 084,14 €
	Op. - 1026 Travaux Bâtiments communaux	265,20 €	66,30 €
	Op. - 1031 Acquisitions Espaces verts	56 071,30 €	14 017,84 €
	Art. - 2182 Matériel de transport		18 288,22 €
	Op. - 1012 Acquisitions VEHICULES	73 152,89 €	18 288,22 €
	Art. - 2183 Matériel de bureau et matériel informatique		32 214,18 €
	Op. - 1003 Acquisitions matériel BUREAU	3 897,50 €	974,38 €
	Op. - 1004 Acquisitions matériel INFORMATIQUE, LOGICIELS, ...	26 916,00 €	6 729,00 €
	Op. - 1028 Acquisitions Ecoles Primaires	97 103,20 €	24 275,80 €
	Op. - 1029 Acquisitions Ecoles Maternelles	940,00 €	235,00 €
	Art. - 2184 Mobilier		20 292,40 €
	Op. - OPNI Opération non individualisée	33 900,00 €	8 450,00 €
	Op. - 1003 Acquisitions matériel BUREAU	3 500,00 €	875,00 €
	Op. - 1028 Acquisitions Ecoles Primaires	23 792,70 €	5 948,18 €
	Op. - 1029 Acquisitions Ecoles Maternelles	6 689,91 €	1 672,48 €
	Op. - 1034 Acquis° et travaux salles Chatelan et Croizat	13 387,00 €	3 346,75 €
	Art. - 2188 Autres immobilisations corporelles		14 449,93 €
	Op. - OPNI Opération non individualisée	615,60 €	153,90 €
	Op. - 1002 Acquisitions matériel ATELIER	9 000,00 €	2 250,00 €
	Op. - 1003 Acquisitions matériel BUREAU	1 200,00 €	300,00 €
	Op. - 1026 Travaux Bâtiments communaux	5 159,84 €	1 289,96 €
	Op. - 1028 Acquisitions Ecoles Primaires	7 204,00 €	1 801,00 €
	Op. - 1029 Acquisitions Ecoles Maternelles	1 200,00 €	300,00 €
	Op. - 1031 Acquisitions Espaces verts	17 116,28 €	4 279,07 €
	Op. - 1051 Acquisitions service de Nettoyage	3 000,00 €	750,00 €
	Op. - 1056 Acquisitions et travaux - Sce CULTURE	1 000,00 €	250,00 €
	Op. - 1062 Matériels et mobiliers pour ASSOCIATIONS	2 500,00 €	625,00 €
	Op. - 1072 Aménagement espaces de loisirs extérieurs	4 000,00 €	1 000,00 €
	Op. - 1081 Acquisitions périscolaires	5 800,00 €	1 450,00 €
Ch. - 23 Immobilisations en cours	Art. - 2313 Constructions		661 434,90 €
	Op. - 1005 Acquisitions et travaux STADES	62 000,00 €	15 500,00 €
	Op. - 1010 Acquis° et tx Salle des Fêtes et cuisine Croizat	399 480,16 €	99 870,04 €
	Op. - 1013 Travaux Edifices Cultuels	6 500,00 €	1 625,00 €
	Op. - 1014 Travaux ECOLES - PERISCOLAIRE	99 473,17 €	24 868,29 €
	Op. - 1015 Travaux bâtiments sportifs	210 000,00 €	52 500,00 €
	Op. - 1026 Travaux Bâtiments communaux	430 109,59 €	107 527,40 €
	Op. - 1034 Acquis° et travaux salles Chatelan et Croizat	82 164,00 €	20 541,00 €
	Op. - 1042 Conformité électrique bâtiments communaux	15 000,00 €	3 750,00 €
	Op. - 1048 Programme de démolition divers immeubles	300 000,00 €	75 000,00 €
	Op. - 1059 Hygiene et sécurité	1 000,00 €	250,00 €
	Op. - 1064 Travaux et acquisitions Jardins de l'Atelier	150 000,00 €	37 500,00 €
	Op. - 1076 Mise en accessibilité des bâtiments communaux	38 755,61 €	9 688,90 €
	Op. - 1083 Réhabilitation les MARMOTS	51 257,07 €	12 814,27 €
	Op. - 1088 Funérarium	400 000,00 €	100 000,00 €
	Art. - 2315 Installations, matériel et outillage techniques		457 180,74 €
	Op. - OPNI Opération non individualisée	60 000,00 €	15 000,00 €
	Op. - 1003 Acquisitions matériel BUREAU	1 985,67 €	496,42 €
	Op. - 1005 Acquisitions et travaux STADES	9 410,00 €	2 352,50 €
	Op. - 1007 Acquisitions et installations VOIRIES	99 888,00 €	24 722,00 €
	Op. - 1008 Acquis° et installation mob. URBAINS-ILLUMINATIONS	62 550,00 €	15 637,50 €
	Op. - 1014 Travaux ECOLES - PERISCOLAIRE	38 720,40 €	9 680,10 €
	Op. - 1018 Acquis° et travaux sur réseau ECLAIRAGE PUBLIC	190 000,00 €	47 500,00 €
	Op. - 1021 Travaux de voirie - Marché à Commande	230 000,00 €	57 500,00 €
	Op. - 1022 Divers travaux de voirie	113 000,00 €	28 250,00 €
	Op. - 1023 Travaux Espaces verts	15 000,00 €	3 750,00 €
	Op. - 1026 Travaux Bâtiments communaux	26 852,00 €	6 713,00 €
	Op. - 1072 Aménagement espaces de loisirs extérieurs	150 000,00 €	37 500,00 €
	Op. - 1082 Acquisitions et travaux de vidéosurveillance	130 000,00 €	32 500,00 €
	Op. - 1084 Ré-aménagement Parc de la vieille mine	73 885,50 €	18 471,63 €
	Op. - 1085 Création parking rue des Carrières	91 000,00 €	22 750,00 €
	Op. - 1089 Création sanitaire cimetière Curel	30 000,00 €	7 500,00 €
	Op. - 1087 Aménag. parking et abords centre ville Thorez	13 070,40 €	3 267,60 €
	Op. - 1090 Réfection voiries rues Roses, Joibois, Patton	494 400,00 €	123 600,00 €
TOTAL			1 292 602,37 €

Le budget 2023 de la Ville de Moyeuvre-Grande reprendra les crédits susvisés.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions ci-dessus et de l'autoriser à les exécuter.

Point n° 5
Objet : Autorisation d'engagement de dépenses fêtes et cérémonies, et réceptions (7.1 Décisions budgétaires)
Rapporteur : Mme Fatima KHACHEÏ

Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 24 mars 2007.
Il est demandé aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et à imputer au compte 6257 « réceptions ».

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge, au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales ;
- Les buffets, boissons ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles ;
- Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.

Il vous est donc proposé de prendre en charge au compte 6257, l'ensemble des biens, services et objets et denrées diverses ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER et D'AUTORISER** les engagements de dépenses au 6232-fêtes et cérémonies et au 6257 réceptions, tels que présentés ci-dessus, et ce sur tous les budgets de la ville, pour l'année 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférent.

Point n° 6
<u>Objet</u> : Régularisation sur opération pour compte de tiers – Centre d'Incendie et de Secours (7.1 Décisions budgétaires)
Rapporteur : M. François SCHNEIDER

La Ville de Moyeuvre-Grande, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS), les Communes de Moyeuvre-Petite, Clouange, Rosselange, Gandrange, Vitry-sur Orne, Amnéville (Malancourt), Montois la Montange, Roncourt, Sainte Marie aux Chênes, Saint Privat la Montagne ont décidé de la construction d'un nouveau centre de secours.

Les travaux de cette opération ont été pris en charge par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle, les communes ont contribuées par la mise à disposition d'un terrain viabilisé, la ville de Moyeuvre-Grande en a assuré la délégation de maîtrise d'ouvrage.

En date du 15 novembre 2022, le contrôle automatisé effectué par la Perception a relevé l'anomalie suivante :
« l'opération pour compte de tiers concernant la construction du Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S) n'est pas soldée » pour un montant de 13 336.04 €.
En effet, a cette époque une commune n'a pas retourné la convention signée attestant de la prise en charge d'un surcout de travaux, la ville de Moyeuvre Grande n'a pas pu émettre le titre correspondant.

Pour régulariser la situation la Ville de Moyeuve - Grande doit prendre une décision stipulant son renoncement aux fonds en questions.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'ADOPTER** le principe que la Ville de Moyeuvre-Grande renonce à cette recette.

- **D'ADOPTER** le principe d'émettre un titre de recette à l'article 458201 pour un montant de 13 336.04€.

- **D'ADOPTER** le principe d'émettre un mandat de 13 336.04 € afin de solder l'opération.

Point n° 7
<u>Objet</u> : Subvention exceptionnelle - remboursement de chèques sport - culture (7.5 Subventions)
Rapporteur : M. Gérard BARNABA

Dans le cadre de l'opération chèques sports et culture, la Ville de Moyeuvre-Grande soutient chaque année la pratique du sport et les activités culturelles, notamment à destination des jeunes, en les incitant à adhérer à des associations sportives et culturelles.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **DE DÉCIDER d'accorder les subventions suivantes à :**

- JUDO CLUB	510,00 €
- BAEK HO HAPKIMUDO	55,00 €
- TENNIS CLUB	60,00 €
- LOISIRS ET DÉTENTE	390,00 €
- ESCALE	350,00 €
- ULM MUSIQUE	35,00 €
- ULM FOOT	1235,00 €
- USF FOOT	265,00 €
- KARATÉ CLUB	175,00 €
- LES ARCHERS DE MOYEUVRE - GRANDE	90,00 €
- ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE	760,00 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

Point n° 8
<u>Objet</u> : Subvention exceptionnelle_Avance de subvention pour les frais d'arbitrage du futsal du club de football de l'US Froidcul (7.5 Subventions)
Rapporteur : M. Gérard BARNABA

Le Président du club de football de l'US Froidcul nous sollicite afin d'avoir une avance de subvention pour les frais d'arbitrage du futsal.
Le montant de cette avance sera déduit du montant de la prochaine subvention municipale.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **DE VERSER,** via une subvention exceptionnelle, un montant de 900 € au club de football de l'US Froidcul pour les frais d'arbitrage du futsal.

Point n° 9
<u>Objet</u> : Augmentation du nombre des membres du conseil municipal siégeant dans les 11 commissions municipales (5.2 Fonctionnement des assemblées)
Rapporteur : Monsieur le Maire

Comme suite à la création du groupe « La Nouvelle Vague » et afin de permettre à ce groupe d'être représenté au sein de chaque commissions municipale ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal,

- **DE PORTER** à 9 le nombre des membres des commissions :
  - Logement ;
  - Participation citoyenne ;
  - Commerces et artisanat ;
  - Développement et embellissement de la ville, rénovation urbaine et développement durable ;
  - Scolaire/périscolaire ;
  - Culture et animation ;
  - Bien être des aînés ;
  - Solidarité et lutte contre l'isolement ;
  - Sports ;
  - Travaux ;
  - Circulation-sécurisation.

Point n° 10
<u>Objet</u> : Désignation de nouveaux membres du conseil municipal au sein des 11 commissions municipales
Rapporteur : M. François SCHNEIDER

Comme suite à la création du groupe « La Nouvelle Vague » et à l'augmentation du nombre de membres des commission municipales, désormais fixé à 9, il convient de procéder à la désignation d'un membre du groupe « La Nouvelle Vague » pour chacune de ces 11 instances.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal,

- **DE DÉSIGNER** Monsieur comme membre de la Commission Logement ;
- **DE DÉSIGNER** Monsieur comme membre de la Commission Participation citoyenne ;
- **DE DÉSIGNER** Monsieur comme membre de la Commission Commerces et artisanat ;
- **DE DÉSIGNER** Monsieur comme membre de la Commission Développement et embellissement de la ville, rénovation urbaine et développement durable ;
- **DE DÉSIGNER** Monsieur comme membre de la Commission Scolaire/périscolaire ;
- **DE DÉSIGNER** Monsieur comme membre de la Commission Culture et animation ;
- **DE DÉSIGNER** Monsieur comme membre de la Commission Bien être des aînés ;
- **DE DÉSIGNER** Monsieur comme membre de la Commission Solidarité et lutte contre l'isolement ;
- **DE DÉSIGNER** Monsieur comme membre de la Commission Sports ;
- **DE DÉSIGNER** Monsieur comme membre de la Commission Travaux ;
- **DE DÉSIGNER** Monsieur comme membre de la Commission Circulation-sécurisation.

Point n° 11
<u>Objet</u> : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal (5.2 Fonctionnement des assemblées)
Rapporteur : M. Le Maire

M. Le Maire rappelle que par délibération 5-2-76 du 16 décembre 2020 et conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal, réunis en séance, ont approuvé le règlement intérieur.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur à vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu le projet de règlement modifié joint à la présente délibération,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération,

- **D'ANNULER** la délibération 5-2-76 du 16 décembre 2020 relative au règlement intérieur du Conseil Municipal.

PROJET DE MODIFICATION DES ARTICLES 13 ET 26 DU

Règlement intérieur du Conseil municipal

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit sur l'initiative du maire, au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, signée par au moins un tiers des membres du Conseil municipal, et indiquant les motifs et le but de la convocation.

Article 2 : Convocation
Toute convocation est faite par le Maire, ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

La convocation est affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres à l'assemblée est effectué par voie dématérialisée ou par envoi postal pour les élus renonçant à la dématérialisation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un ET jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les points inscrits à l'ordre du jour font l'objet d'une note explicative de synthèse sur les dossiers soumis à délibération, annexée à la convocation adressée aux membres du Conseil.

Les séances ont lieu en mairie, à l'heure et au jour indiqués par la convocation.

Article 3 : Ordre du jour
L'ordre du jour est établi par le Maire avec la direction générale des services. Il est communiqué aux conseillers municipaux avec la convocation.

Article 4 : Accès aux dossiers et consultation des projets de contrat de service public

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers et les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat général aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de convocation et pendant les 4 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

A réception des documents de convocation du conseil municipal, la Direction Général des Services, peut être sollicitée immédiatement par mail pour planifier leur consultation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire, de l'adjoint, ou du conseiller délégué en charge du dossier.

Article 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Afin de ne pas perturber la bonne marche des services municipaux, les conseillers municipaux ne doivent pas intervenir directement auprès de ces services pour obtenir un renseignement.

Toute demande de renseignement sera faite par courrier au courriel écrit au Maire sous couvert du directeur général des services. Celui-ci la transmet, si nécessaire, aux services municipaux pour l'étude du contenu.

La réponse devra être fournie dans un délai variant en fonction du volume de travail occasionné par cette requête.

Article 6 : Questions orales

Les Questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Une retranscription de ces réponses figure au procès-verbal de la séance au cours de laquelle les questions ont été posées.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire par courriel, avec une copie adressée au Directeur Général des Services, 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Pouvoirs

Les pouvoirs peuvent être adressés au secrétariat général par voie dématérialisée, avant la séance du conseil municipal ou peuvent être directement remis au maire avant le début de séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Il devra être remis au Maire avant le départ dudit conseiller.

Article 8 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance est désigné en ouverture de la séance. Il assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il a la charge de la rédaction du procès-verbal de la séance.

Article 9 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement dédié est réservé aux représentants de la presse

Article 11 : Enregistrement des débats

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal, un agent communal pour le compte de la commune ou un membre de l'assistance.

La diffusion de la séance sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Toutefois la diffusion d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

L'accord des conseillers municipaux qui sont investis dans un mandat électif et s'expriment dans le cadre de ce mandat n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission. Les élus ne peuvent pas s'opposer à être filmés ou enregistrés.

En revanche la diffusion de l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Article 12 : Fonctionnaires municipaux

Participe aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Services.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 13 : Présidence de la séance

Le Maire ou à défaut celui qui le remplace (adjoint dans l'ordre du tableau ou un de ses membres qu'il nomme à cet effet) préside le Conseil municipal.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal jusqu'à l'élection du Maire. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Aucune question ne peut être débattue sans que le Maire l'ait inscrite à l'ordre du jour.

Un conseiller municipal peut demander une suspension de séance en en exposant le motif. Il revient au Président de se prononcer sur cette demande de suspension et, le cas échéant, d'en fixer la durée.

Pour intervenir oralement, un conseiller doit demander la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Chaque conseiller pourra intervenir deux fois maximum par point inscrit à l'ordre du jour, ***à raison d'une durée maximum de 5mn par intervention,*** le rapporteur et le Président pouvant, quant à eux, intervenir autant de fois que nécessaire.

Les interventions ne peuvent concerner que l'objet du point en cours de discussion.

Une fois les échanges terminés, le Président procèdera au vote. Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre, de demander la parole ou d'intervenir pendant le vote.

Article 14 : Police de l'Assemblée

Le Président fait observer le présent règlement et y rappelle les membres qui s'en écartent. Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre et persiste à entraver le bon déroulement de la séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal et persiste dans son attitude, le Président peut décider de lui interdire la parole sur le point en discussion : le conseil se prononce alors sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.

Tout conseiller qui proférera des insultes ou des menaces envers un collègue conseiller, un membre du public ou un tiers, ou qui tiendra des propos ayant un caractère diffamatoire, raciste, ou plus généralement tombant sous le coup de la loi sera expulsé sur décision du Président pour la durée de la séance.

Article 15 : Suspension de séance particulière

Le Conseil Municipal, sur proposition du Président et par vote à main levée peut suspendre la séance pour permettre l'intervention du public sans toutefois que celle-ci puisse être consignée au procès-verbal.

Article 16 : Huis clos

Le Conseil municipal, sur proposition de son Président ou de 3 de ses membres peut décider, par un vote, dans les cas prévus par la loi, de siéger à huis clos et en conséquence de demander ainsi au public de se retirer.

Article 17 : Clôture de séance

La clôture de séance est décidée par le Président de séance, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18 : Procès-verbal

A l'ouverture de chaque séance, le Président met aux voix le procès-verbal de la précédente séance. Il est pris note des observations orales formulées au moment de l'adoption du procès-verbal.

Article 19 : Communication des décisions du Maire

Les décisions du Maire prises depuis la dernière séance, par délégation du conseil municipal au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, sont fournies par écrit aux membres de l'assemblée le jour du conseil municipal.

Article 20 : Rapporteurs

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le rapporteur, dont l'exposé peut être précédé ou suivi par une intervention du Président de l'adjoint ou du conseiller délégué compétent. Ces exposés ne peuvent être interrompus qu'avec l'accord du Président et du rapporteur.

Article 21 : Votes et scrutins

Le conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public sur appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement communiqué par le Maire, Président de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes exprimés.

En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Lors d'un vote au scrutin secret sur un sujet de portée générale, à égalité de voix, la proposition doit être considérée comme rejetée.

Article 22 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être adressés, 24 heures au moins, avant la séance par courrier ou courriel au Maire avec une copie adressée au Directeur Général des Services.

Article 23 : Débat sur les orientations budgétaires

Le débat sur les orientations budgétaires a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Un rapport sur les orientations budgétaires est transmis aux conseillers en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat.

Il ne donne pas lieu à un vote et est acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Groupes

Les groupes d'élus municipaux sont constitués d'au moins deux membres du conseil municipal

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux minoritaires

Un local commun est mis à disposition, 4 heures par semaine, pour chacun des groupes n'appartenant pas à la majorité.

La répartition du temps d'occupation du local mis à la disposition des différents groupes est fixée entre eux d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition.

Ce local ne peut en aucun cas être destiné à une permanence et ne pourra pas être occupé au-delà de 21h

Article 26 : Expression des élus dans le bulletin d'information municipal

Nouvelle écriture:
Chacun des groupes du conseil municipal dispose d'un espace de libre expression réservé exclusivement à un texte qui se voit appliqué la charte graphique du moment.

Au total, pour l'ensemble des groupes, cet espace à répartir correspond à un maximum de 4 400 caractères typographiques, signes et espaces répartis sur 3 colonnes.

Le groupe « La nouvelle vague » créé par deux élus ayant quitté le groupe majoritaire dispose de 2/29ème de cet espace total soit (4 400 x 2) : 29 = 303 caractères typographiques, signes et espaces.

Les 4097 caractères, signes topographiques et espaces restants seront partagés en trois pour faire disposer de 1366 caractères typographiques, signes et espaces chacun des groupes créés à l'issue de l'élection municipale par les trois listes présentes au second tour de scrutin.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire via le service communication de la ville, en format numérique, au plus tard, 3 semaines avant la publication du magazine.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de demander la modification d'un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre public, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié

Article 27 : Commissions

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les affaires. La composition de ces commissions respectera le principe de la représentation, suivant un nombre de sièges défini lors de la création de la commission.

La commission d'appel d'offres est élue par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle.

La présidence de chacune des commissions permanentes est déléguée par le Maire, soit à un de ses adjoints soit à un président choisi par le Maire. Le Maire et l'Adjoint la convoquent conjointement et fixent son ordre du jour.

Les commissions permanentes sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Toutefois, le Maire et l'adjoint peuvent convoquer et proposer à la commission d'entendre, soit de façon permanente, soit sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne qualifiée, extérieure au Conseil municipal ou aux services municipaux. La commission peut, en son sein, constituer des groupes de travail spécialisés qui rendent compte ensuite à la commission.

Le secrétariat des commissions peut être assuré par des cadres communaux qui peuvent également venir apporter des informations pour éclairer les travaux.

Les commissions ne peuvent se substituer au Conseil municipal seul compétent pour délibérer sur les affaires de la commune. Le conseil municipal peut créer à tout moment des commissions « ad hoc » pour l'étude d'affaires particulières.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques, n'y participent que les personnes convoquées par le président.

Toute réunion de commission, permanente ou non, donne lieu à un compte-rendu. En aucune façon, tout ou partie de ce compte-rendu ne doit être rendu public.

Article 28 : Révision et modification du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Toute proposition de modification du présent règlement devra être adressée et motivée par écrit au Maire.

Elle fera l'objet d'un vote en conseil municipal pour son adoption.

Point n° 12
<u>Objet :</u> Cession de deux parcelles de 923 m² à Madame Carla SADOCCO- MAGNANI SCHMITT et Monsieur Pascal SCHMITT (3.2 Aliénations)
Rapporteur : Mme Virginie CISAMOLO

Vu l'avis de prolongation des Domaines reçu en date du 24/11/2022,

Considérant la demande de Madame et Monsieur, d'acquérir ces deux terrains cadastrés section 21 n° 391/117 (262 m2) et section 21 n° 395/117 (661 m2) d'une surface totale de 923 m² ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **DE CÉDER** à Madame Carla SADOCCO- MAGNANI SCHMITT et Monsieur Pascal SCHMITT domiciliés 01 Rue Alberto Montanaro JOEUF 54240, la parcelle cadastrée section 21 n° 391/117 d'une surface de 262 m² au prix de 36 418 € TTC,

- **DE CÉDER** à Madame Carla SADOCCO-MAGNANI SCHMITT et Monsieur Pascal SCHMITT domiciliés 01 Rue Alberto Montanaro JOEUF 54240, la parcelle cadastrée section 21 n° 395/117 d'une surface de 661 m² au prix de 91 879 € TTC,

- **DE DÉSIGNER** M. le Maire pour la signature de l'acte à intervenir en l'étude Maître Arnaud TOUSSAINT suppléant de Me CAROW, d'Hagondange qui sera chargé de l'établissement de l'acte à intervenir, aux frais de l'acquéreur,

- **DE LAISSER** les frais d'arpentage à la charge de l'acquéreur

DIT que la recette sera inscrite au budget 2023

P32

Commune : 057491
Moyeuvre-Grande

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : 21
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier -<20/03/50
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 26/01/2005

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 19/07/2022 par M. CHAVANT Paul géomètre à Metz
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 8483.
A Metz, le 19/07/2022

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
CHAVANT Paul
à METZ
Date 19/07/2022
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un simple plan dressé par suite du délai d'un jour, dans la formule B les propriétaires peuvent seul attester le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre, ou indication exacte du métier, etc...).
(3) Préciser les noms et qualités des signataires. Si ceux-ci diffèrent des propriétaires, mentionner également qualité et pouvoirs respectifs.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

Département
Moselle
Commune
Moyeuvre-Grande
Tribunal d'Instance
Metz
Date de dépôt

22-471

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884 applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
801

Section 21 Numéros 250 - 388

PERSONNE AGREE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A **Metz** Le **19 Juillet 2022**

Le Géomètre-expert

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Paul CHAVANT

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A **Metz** le,

L'inspecteur

SITUATION ANCIENNE						
Section	Numéro parcellaire	Livre foncier: Feuillet	Livre foncier: Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenances ha a ca	Nature de cultures Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5	6
21	250/30			Cne de Moyeuvre-Grande	17 11	Sol
21	388/117			Cne de Moyeuvre-Grande	05 41 94	Sol
				TOTAL :	05 59 05	

SITUATION NOUVELLE						
Section	Numéro parcellaire	Livre foncier: Feuillet	Livre foncier: Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenances ha a ca	Nature de cultures Désignation des bâtiments
7	8	9		10	11	12
				Lieu-dit: Froidcul du Centre		
21	a) 390 /30			Comme colonne 4	10 60	Sol
21	b) 391 /30			Id	06 61 A	Sol
21	c) 392 /117			Comme colonne 4	05 29 11	Sol
21	d) 393 /117			Id	08 19 A	Sol
21	e) 394 /117			Id	02 02 A	Sol
21	f) 395 /117			Id	02 62 A	Sol
				Suite à arpentage	+ 10	
				TOTAL :	05 59 15	

Point n° 13
<u>Objet</u> : Cession d'une parcelle de 819 m² à Madame et Monsieur Jonathan THIERY (3.2 Aliénations)
Rapporteur : Mme Virginie CISAMOLO

Vu l'avis des Domaines reçu en date du 31/05/2022,

Considérant la demande de Madame et Monsieur THIERY, d'acquérir ce terrain cadastré section 21 n° 393/117 d'une surface de 819 m² ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **DE CÉDER** à Madame Naoual LAMSATEF – THIERY et Monsieur Jonathan THIERY domiciliés 4 rue Georges CHARPAK 57300 HAGONDANGE, la parcelle cadastrée section 21 n° 393/117 d'une surface de 819 m² au prix de 113 841 € TTC,

- **DE DÉSIGNER** M. le Maire pour la signature de l'acte à intervenir en l'étude Maître Arnaud TOUSSAINT suppléant de Me CAROW, d'Hagondange qui sera chargé de l'établissement de l'acte à intervenir, aux frais de l'acquéreur

- **DE LAISSER** les frais d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur

DIT que la recette sera inscrite au budget 2023

Commune : 057491
Moyeuvre-Grande

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : 21
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/50

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 28/01/2005

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 19/07/2022 par M. CHAVANT Paul géomètre à Metz.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 0463.
A Metz le 19/07/2022

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
CHAVANT Paul
à METZ
Date 19/07/2022
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. Le terme A n'est possible que dans le cas d'un simples plan représentant un plan à jour, dans le terme B le propriétaire peut avoir établi un croquis le piquetage.
(2) Qualité du propriétaire (propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur de mineurs, etc...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire (ex : président du conseil d'administration, président du conseil de surveillance, directeur général, gérant, etc...).

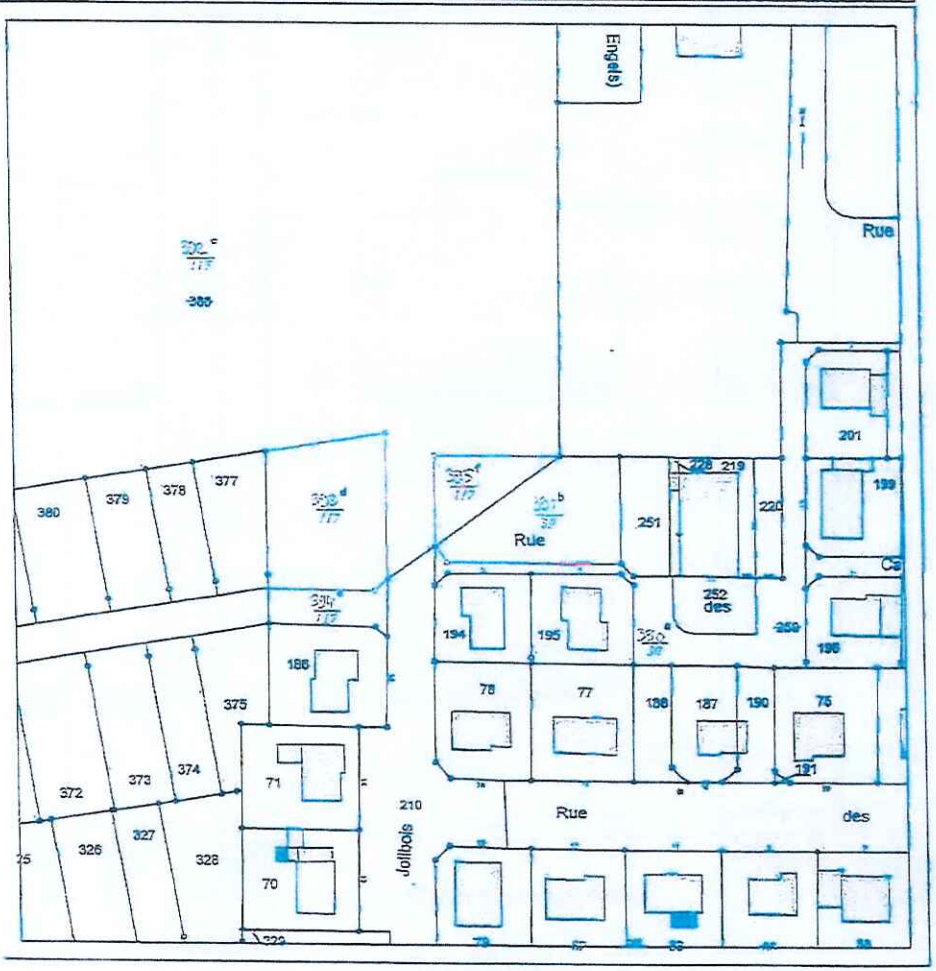

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

Département
Moselle
Commune
Moyeuvre-Grande
Tribunal d'Instance
Metz
Date de dépôt

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1984 applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
801

Section 21 Numéros 250 - 388

PERSONNE AGREE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Metz Le 19 Juillet 2022

Le Géomètre-expert

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Paul CHAVANT

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A Metz le,

L'inspecteur

22-471

P35

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre foncier – Feuillet	Livre foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenances ha a ca	Nature de cultures Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5	6
21	250/30			Cne de Moyeuvre-Grande	17 11	Sol
21	388/117			Cne de Moyeuvre-Grande	05 41 94	Sol
				TOTAL :	05 59 05	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre foncier – Feuillet	Livre foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenances ha a ca	Nature de cultures Désignation des bâtiments
7	8	9		10	11	12
				Lieu-dit: Froidcul du Centre		
21	a) 390 /30			Comme colonne 4	10 60	Sol
21	b) 391 /30			Id	06 61 A	Sol
21	c) 392 /117			Comme colonne 4	05 29 11	Sol
21	d) 393 /117			Id	08 19 A	Sol
21	e) 394 /117			Id	02 02 A	Sol
21	f) 395 /117			Id	02 62 A	Sol
				Suite à arpentage	+ 10	
				TOTAL :	05 59 15	

Point n° 14
<u>Objet :</u> Achat d'une parcelle de 653 m² à Monsieur Luc JANOSCH (3.1 Acquisitions)
Rapporteur : Mme Virginie CISAMOLO

La Ville de Moyeuvre-Grande envisage l'achat d'une parcelle de terrain à Monsieur Luc JANOSCH. Ce terrain, arpenté sur la parcelle mère, est cadastré section 17 n° 475/8 d'une surface de 653 m².

Cette acquisition est liée au projet de réhabilitation des entrées de ville et plus particulièrement à la création d'un parking rue Franchepré.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'ACHETER** à Monsieur Luc JANOSCH domicilié 20 rue du fort 25600 VIEUX CHARMONT, la parcelle, issue de la parcelle mère, cadastrée section 17 n° 475/8 d'une surface de 653 m² au prix de 30 000 € TTC,

- **DE DÉSIGNER** M. le Maire pour la signature de l'acte à intervenir en l'étude Maître Arnaud TOUSSAINT suppléant de Me CAROW, d'Hagondange qui sera chargé de l'établissement de l'acte à intervenir, aux frais de l'acquéreur,

- **DE LAISSER** les frais d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

DIT que la recette sera inscrite au budget 2023

Commune de MOYEUVRE-GRANDE

Références Cadastrales : section 17 numéro 475

Rue Franchepré

Mairie de Moyeuvre-Grande

PROJET D'ARPENTAGE

Bon pour accord

Pour le Maire, l'Adjointe Déléguée
Virginie CISAMOLO

Technicien : J.P.	Dessinateur : J.P.	ECHELLE : 1/500
Rattachement :	Nota :	
PLANIMETRIE : Système RGF93 – CC49 ALTIMETRIE : Système NGF – IGN 69	Les limites foncières sont indiquées à titre provisoire. Elles ne seront validées qu'après signature d'un procès-verbal de bornage par les propriétaires riverains.	

Indice	Date	N° de Dossier	Description modification
	04/10/22	22-618	Projet d'arpentage

A.L.I.D.A.D.E.S.
Géomètre-Expert
29, rue de Sarre 57070 - METZ
Tél: 03.87.68.63.14 - E-MAIL : contact@alidades.org

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

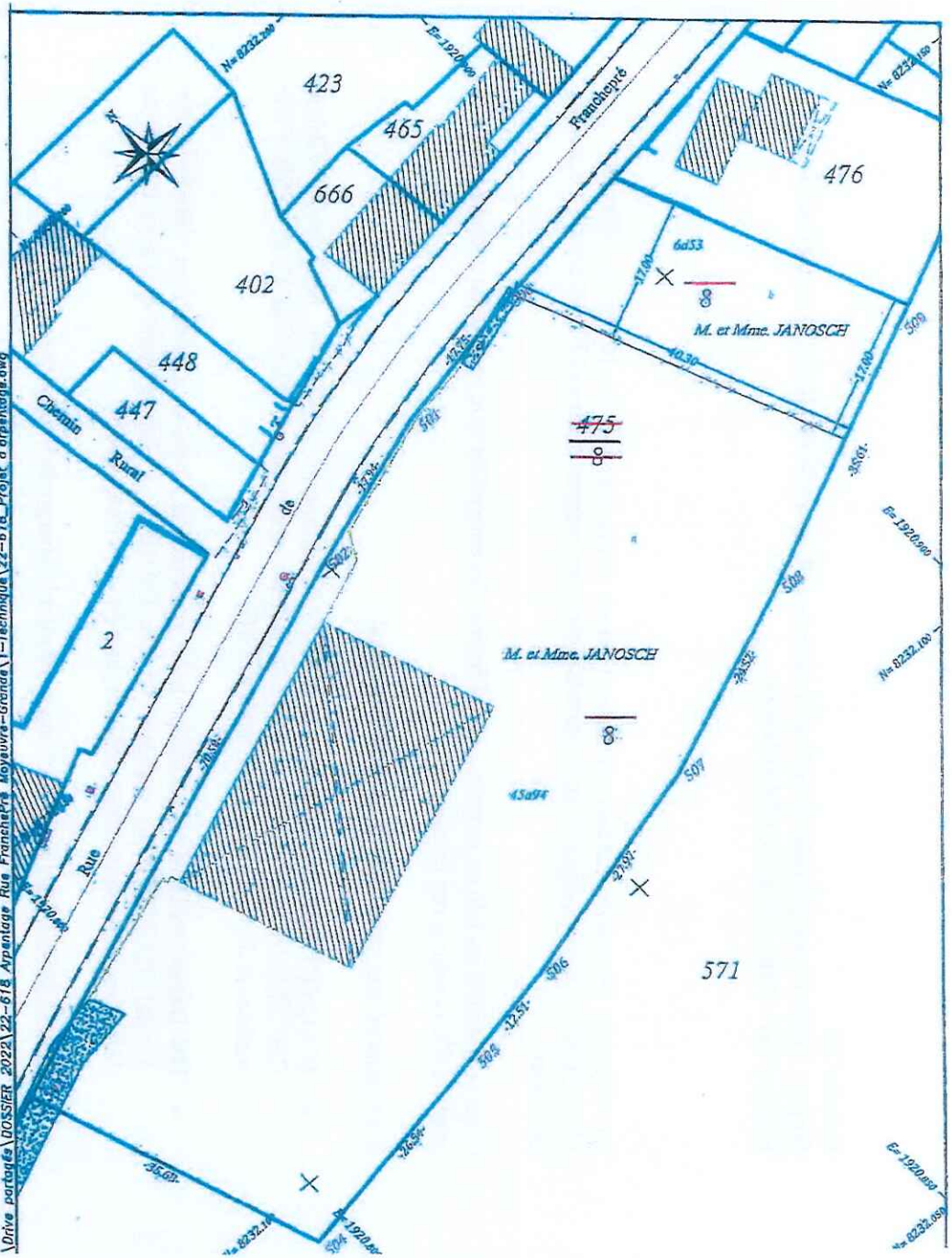

Point n° 15
<u>Objet</u> : Réseau d'itinéraires de promenades et de randonnées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (5.7 Intercommunalité)
Rapporteur : M. François SCHNEIDER

La CCPOM a confié au Comité Départemental de la Moselle de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (CDRP) la mission de réaliser l'étude d'un réseau d'itinéraires de promenades et de randonnées pédestres.

L'objet est de définir un schéma global de boucles de promenades et de randonnées reliées entre elles et maillant le territoire de la CCPOM afin de proposer aux touristes et à la population une offre de loisirs.

Afin de pouvoir déposer le dossier au Département, la CCPOM doit recueillir les délibérations de chaque commune, s'agissant de chemins communaux.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE DONNER** un avis favorable à l'ensemble du plan présenté sur les documents cartographiques ci-joints,

- **D'AUTORISER** la pose de jalonnements permanents du cheminement à l'aide du balisage et de la signalétique homologués,

- **DE S'ENGAGER** à veiller au maintien des équipements de signalisation de l'itinéraire,

- **DE DEMANDER** au Conseil Départemental d'inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée les chemins ruraux et sentiers communaux listés ci-dessous et répertoriés sur les cartes et les tableaux joints: (se servir des plans et des tableaux pour effectuer cette liste).

N° de tronçon	Statut juridique	Nom de la voie	N° de la voie	Section	Parcelle (s)
Boucle 1 Moyeuvre Grande – Moyeuvre Petite - Pérotin					
1	Voie communale	Vers Avril		23 ; 22	
2	Chemin rural			23	
3	Chemin rural			23 ; 24	
4	Voie communale	Rue de la Forêt		21	
5	Rue	De la Forêt		20 ; 19	
6	Avenue	De Briey		19	
7	Rue	Louis Rossi		19	
8	Rue	Diderot		19	
9	Parcelle communale	Rue Diderot		19	2
10	Voierie et parking du Collège	Square Marguerite Zimmer		18 18	15 78
11	Bois communal	**BOIS BRULE**		18	78

13	Parcelle communale	Côte des Gayes		18	78
14	Voie communale	Dite Montée de Froidcul		18	
15	Parcelles communales			18	91 ; 87
16	Chemin rural			18	
17	Voierie communale	Rue de la Taye		18 2	89 ;75 ; 309 ; 4
18	Rue	Des Orfèvres		2	
19	Rue	De la Taye		2	
20	Route départementale	Rue Maréchal Foch	N°9	2 ; 1	
21	Rond-point	Rue de Franchepré		2 17	335 571
22	Rue	Des Forges		12	
23	Parcelles communales	Fil Bleu et Jardins de l'Atelier		12 11	436 700 ; 741 687 ; 635 664 ; 635 ; 638
24	Route départementale		N°9	11	
25	Voie piétonne	Rue des Forges		11	649
26	Rue Rue	De Gargan Chatrian		12	2 ; 1 ; 3 ; 6 ; 5
27	Rue	Grammont		1	
28	Rue	Alexandrine		1	
29	Rue	Maurice Thorez		1 ; 4	
30	Rue	De la Fontaine		4	
31	Place Cachin	Liaison vers parking du Stade Grüninger		4 5	158 338
32	Rue	De Clédebé		4 ; 5	
33	Parking et sentier	Rue de Clédebé		5	84
34	Chemin rural			5	
35	Ruelle et sentier communal			5	
36	Rue	Au Charny		5 5	369
37	Sentier communal			5	
38	Parcelles communales			5	311 ; 313
39	Bois communal	**FOND DU MOULIN**		7	2
40	Rue de la Délivrance			6	
41	Bois communal	**FOND DU MOULIN**		7	10
Boucle 2	**Tréhémont – Rosselange**				
43	Bois communal	Parcours de santé		7 8	10 15
44	Bois communal			8	4
45	Chemin rural			8	
46	Chemin rural	Route de Tréhémont		8 ; 9	
Liaison Moyeuvre Petite - Tréhémont					
48	Bois communal	**FOND DU MOULIN**		7	10
Liaison Moyeuvre Grande - Tréhémont					

49	Bois communal	**FOND DU MOULIN**		7	3
50	Bois communal	**FOND DU MOULIN**		7	2
51	Bois communal	**FOND DU MOULIN**		7	4
52	Bois communal	**FOND DU MOULIN**		7	2
53	Bois communal	**FOND DU MOULIN**		7	5
Liaison Moyeuvre Grande - Montois la Montagne					
55	Route départementale	Avenue Clémenceau	N°11	12 ; 17	
56	Rue	de la Commune de Paris		17	
57	Rue et passage sous les voies ferrées	Poincaré		17	
58	Rue	de l'Orne		17	
59	Chemin rural			17 ; 13	
60	Bois communal	**COTE DE MALANCOURT**		13	12
61	Chemin rural			13	
62	Bois communal	**COTE DE MALANCOURT**		13	30
Boucle 6 Montois la Montagne - Rombas					
63	Bois communal	**COTE DE MALANCOURT**		13	30
64	Bois communal	**COTE DE MALANCOURT**		14	1
Liaison vers l'Est par le Fil Bleu					
65	Parcelles communales			12	436
66	Parcelles communales			11	700 ; 741 ; 700

Sur le ban de Rosselange :

11	Bois communal	BOIS DE ROSSELANGE	Section 14	Parcelle 3

- **DE S'ENGAGER** à préserver l'accessibilité des chemins ruraux et sentiers communaux inscrits au plan et à ne pas aliéner leur emprise.

  - En cas de nécessité d'aliénation d'un chemin rural ou d'un sentier communal inscrit au plan, à informer le Conseil Départemental et à lui proposer obligatoirement, sous peine de nullité, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des

paysages traversés. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

- **DE S'ENGAGER** à interdire la coupure des chemins par des clôtures

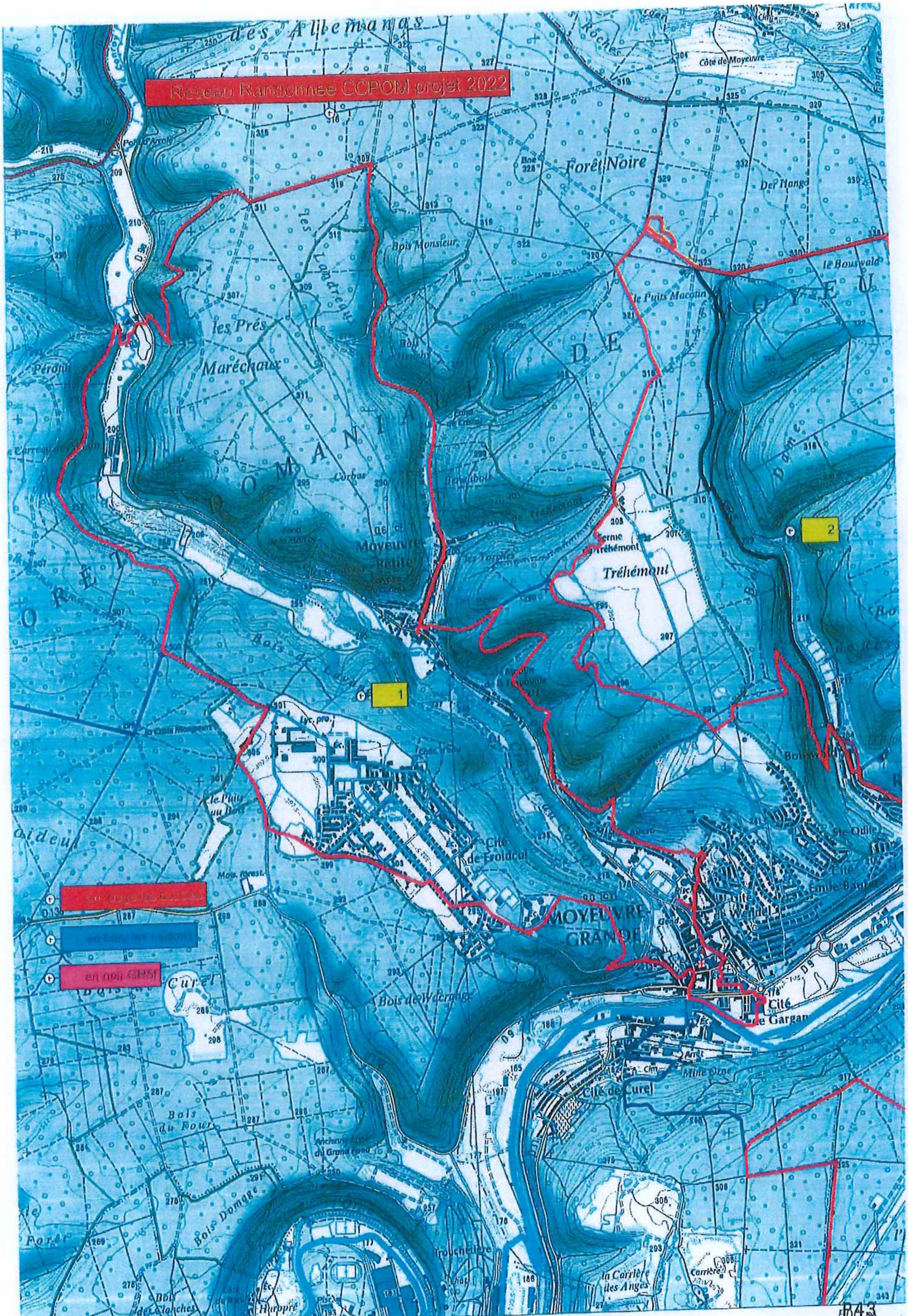

artoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

R43

500 m

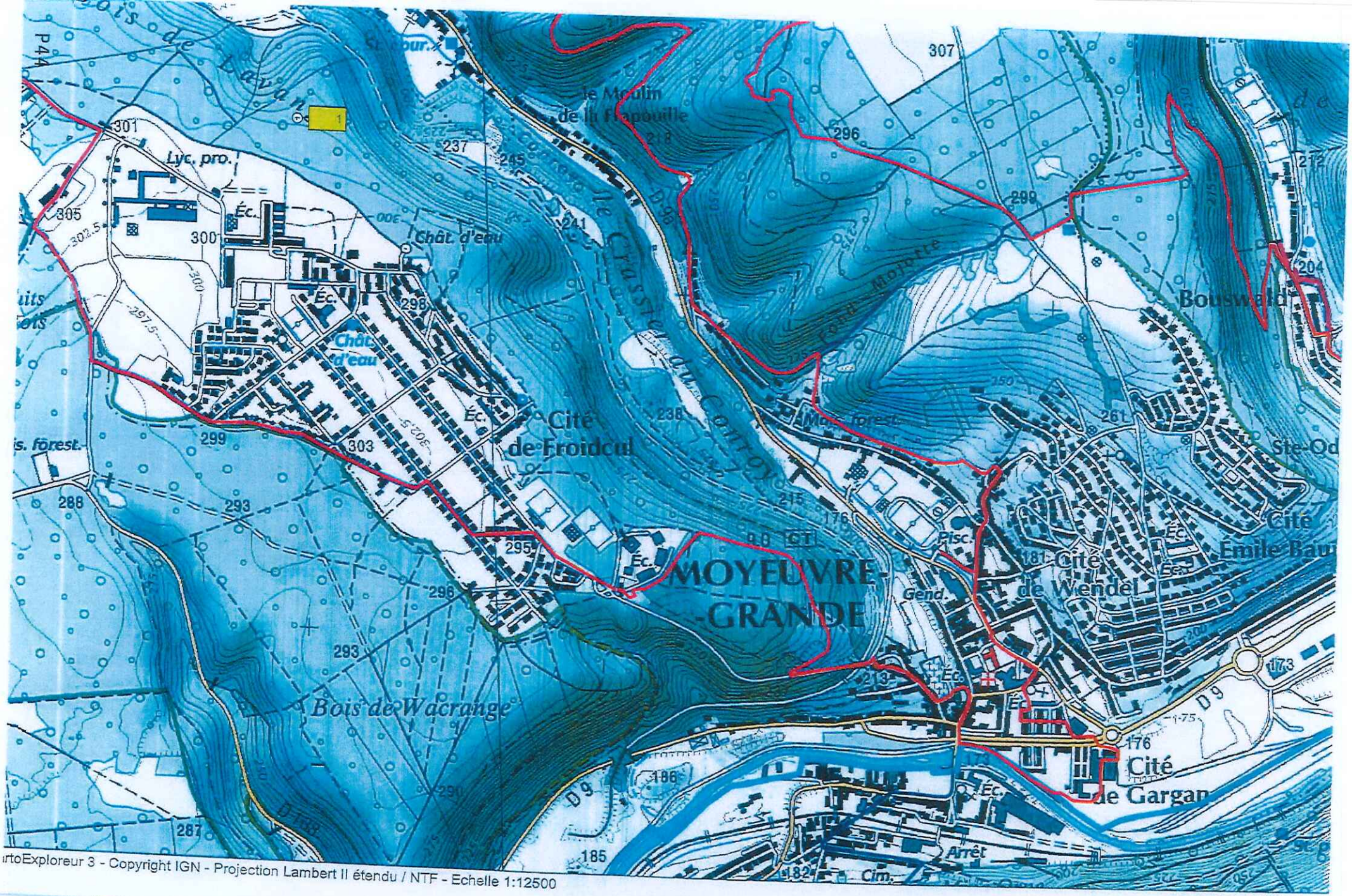

rtoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:12500

COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE MOSELLE

Annexe 7 Inscription au PDIPR

Commune de : MOYEUVRE GRANDE

Date : 02/11/2021

Tableau renseigné par Martine WAGNER, agent de développement FFRandonnée 06 01 10 38 77 mwagner@ffrandonnee.fr

N° de tronçon	Statut juridique	Nom de la voie	N° de la voie	Section	Parcelle (s)	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Téléphone
Boucle 1 Moyeuvre Grande – Moyeuvre Petite - Pérotin								
1	Voie communale	Vers Avril		23 ; 22		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
2	Chemin rural			23		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
3	Chemin rural			23 ; 24		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
4	Voie communale	Rue de la Forêt		21		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
5	Rue	De la Forêt		20 ; 19		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
6	Avenue	De Briey		19		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
7	Rue	Louis Rossi		19		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
8	Rue	Diderot		19		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
9	Parcelle communale	Rue Diderot		19	2	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
10	Voierie et parking du Collège	Square Marguerite Zimmer		18 18	15 78	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
11	Bois communal	BOIS BRULE		18	78	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
12	Parcelle en cours d'acquisition par la Commune			18	8	ARCELOR MITTAL		
13	Parcelle communale	Côte des Gayes		18	78	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
14	Voie communale	Dite Montée de Froidcul		18		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
15	Parcelles communales			18	91 ; 87	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15

16	Chemin rural			18		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
17	Voierie communale	Rue de la Taye		18 2	89 ;75 ; 309 ; 4	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
18	Rue	Des Orfèvres		2		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
19	Rue	De la Taye		2		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
20	Route départementale	Rue Maréchal Foch	N°9	2 ; 1		Département de la Moselle	1, rue du Pont Moreau – METZ	03 87 34 75 00
21	Rond-point	Rue de Franchepré		2 17	335 571	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
22	Rue	Des Forges		12		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
23	Parcelles communales	Fil Bleu et Jardins de l'Atelier		12 11	436 700 ; 741 687 ; 635 664 ; 635 ; 638	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
24	Route départementale		N°9	11		Département de la Moselle	1, rue du Pont Moreau – METZ	03 87 34 75 00
25	Voie piétonne	Rue des Forges		11	649	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
26	Rue Rue	De Gargan Chatrian		12	2 ; 1 ; 3 ; 6 ; 5	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
27	Rue	Grammont		1		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
28	Rue	Alexandrine		1		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
29	Rue	Maurice Thorez		1 ; 4		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
30	Rue	De la Fontaine		4		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
31	Place Cachin	Liaison vers parking du Stade Grüninger		4 5	158 338	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
32	Rue	De Clédebé		4 ; 5		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
33	Parking et sentier	Rue de Clédebé		5	84	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
34	Chemin rural			5		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
35	Ruelle et sentier communal			5		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
36	Rue	Au Charny		5 5	369	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
37	Sentier communal			5		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
38	Parcelles communales			5	311 ; 313	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
39	Bois communal	**FOND DU MOULIN**		7	2	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
40	Rue de la Délivrance			6		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15

41	Bois communal	FOND DU MOULIN		7	10	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
Boucle 2	Tréhémont – Rosselange							
42	Bois communal			7	6	Commune de Moyeuvre Petite	11, Grand Rue - 57250	03 87 58 88 29
43	Bois communal	Parcours de santé		7 8	10 15	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
44	Bois communal			8	4	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
45	Chemin rural			8		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
46	Chemin rural	Route de Tréhémont		8 ; 9		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
47	Forêt domaniale	TREHEMONT		8	13	ONF	3, boulevard Paixhans METZ	03 87 39 95 30
Liaison Moyeuvre Petite - Tréhémont								
48	Bois communal	FOND DU MOULIN		7	10	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
Liaison Moyeuvre Grande - Tréhémont								
49	Bois communal	FOND DU MOULIN		7	3	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
50	Bois communal	FOND DU MOULIN		7	2	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
51	Bois communal	FOND DU MOULIN		7	4	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
52	Bois communal	FOND DU MOULIN		7	2	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
53	Bois communal	FOND DU MOULIN		7	5	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
54	Forêt domaniale	TREHEMONT		8	12	ONF	3, boulevard Paixhans METZ	03 87 39 95 30
Liaison Moyeuvre Grande - Montois la Montagne								
55	Route départementale	Avenue Clémenceau	N°11	12 ; 17		Département de la Moselle	1, rue du Pont Moreau – METZ	03 87 34 75 00
56	Rue	de la Commune de Paris		17		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
57	Rue et passage sous les voies ferrées	Poincaré		17		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
58	Rue	de l'Orne		17		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
59	Chemin rural			17 ; 13		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
60	Bois communal	COTE DE MALANCOURT		13	12	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
61	Chemin rural			13		Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
62	Bois communal	COTE DE MALANCOURT		13	30	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
Boucle 6	Montois la Montagne - Rombas							
63	Bois communal	COTE DE		13	30	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15

		MALANCOURT						
64	Bois communal	COTE DE MALANCOURT		14	1	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
Liaison vers l'Est par le Fil Bleu								
65	Parcelles communales			12	436	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15
66	Parcelles communales			11	700 ; 741 ; 700	Commune de Moyeuvre Grande	Avenue Maurice Thorez - 57250	03 87 58 75 15

Point n° 16
<u>Objet</u> : Rapport d'activités de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle ncernées (5.7 Intercommunalité)
Rapporteur : M. Le Maire

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que les Présidents de SIVOM ou de Communautés de Communes doivent transmettre chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de leur EPCI. Ce document doit ensuite être communiqué au conseil municipal par le Maire.

Ce document apporte une vision globale des actions menées par la CCPOM. L'ensemble des 359 pages est consultable au Secrétariat Général, à votre convenance, du lundi au vendredi, durant les horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

Au regard de cet article,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel des actions mises en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle pour l'année 2021.

Point n° 17
<u>Objet</u> : Signature d'un mandat exclusif de vente pour un bien communal situé au 39 A de la rue Mangin à Moyeuvre-Grande (3.2 Aliénations)
Rapporteur : M. Dominique CARRABETTA

Dans le cadre de la rationalisation de la gestion de son patrimoine immobilier, la commune a décidé de mettre en vente une maison située au 39 de la rue Mangin à Moyeuvre-Grande.

Par un avis du 25 août 2022 le service des domaines a estimé ce bien à une valeur vénale de 110 000 €

La commune a décidé de confier le soin de vendre ce bien au cabinet SAFTI, via sa représentante Madame Marie Lucie Battiato, Conseillère indépendante en immobilier.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec le cabinet SAFTI un mandat exclusif de vente pour cette propriété communale située au 39 de la rue Mangin à Moyeuvre-Grande.